



Ville de Fronton

Arrêté permanent de Police Instauration des Zones Bleues de stationnement

Monsieur le Maire de FRONTON,

- **Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 et L.2213 à L. 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles L 417-3, R 417-6 et R417-10,
- **Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
- **Vu** le décret 2007-1503 du 19 Octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du Code de la Route et instituant un nouveau disque de stationnement ;
- **Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 6 Décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et des services publics ;
- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRETE

■ **ARTICLE 1 :** Des stationnements "Zone Bleue" sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque, du Lundi au Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h sauf les jours fériés. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes à compter de l'heure d'arrivée sur les zones suivantes :

- — la rue de la République (dans sa totalité)
- — la place du 11.Novembre (dans sa totalité)
- — la place de l'Eglise pour partie
- — la rue de Balochan (devant la Poste) pour partie
- — Esplanade Pierre Campech (7 places devant commerces côté impair)
- — Esplanade de Marcorelle (dans sa totalité)

ARTICLE 2 : Dans les zones indiquées à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 Décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations.

Ce dispositif doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle conforme à la législation et en usage dans une autre ville.

ARTICLE 3 : Un véhicule stationné après 19 h devra être déplacé avant 9 h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier les indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique moyen de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds et places des personnes handicapés.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Frontonnais, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, Monsieur le Chef de Servie de la Police Municipale, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton, le 24 Octobre 2019

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.